

Arrêté N°2022 - 30

Relatif à la mise en œuvre du protocole ADNe dans les rivières en cœur de parc et au prélèvement d'eau pour qualifier les communautés de peuplements poissons et crustacés.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de l'annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements en cœur de Parc national formulée le 10/05/2022 par courrier électronique par Marion Labeille, hydrobiologiste et coordinatrice du projet « **Centraldon 971** » financé par le PRZHT (UICN) ;

Vu la demande d'APA déposée par M. Labeille Marion le 10/05/2022 par courrier électronique auprès des services APA du Ministère de la transition écologique.

Considérant le faible impact potentiel de cette atteinte sur les peuplements du cœur ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les peuplements des rivières de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Marion Labeille ainsi que son équipe sont autorisés à prélever de l'eau pour la mise en place, sur les zones de cœur de parc national définies dans l'article 3, du protocole ADNe du projet **Centraldon 971**.

Les membres d'équipes sont les personnes suivantes :
Gaëlle Vandersarren, Pôle relais zones humides tropicales
Dylan Clamens, Pôle relais zones humides tropicales

Ce protocole est réalisé uniquement dans le cadre de l'étude « **Centraldon 971** » programmée du 10 au 30 juin 2022

Article 2

Marion Labeille, hydrobiologiste chez Sentinelle Lab, 6 lot les hauts sous le vent, Poirier, 97125 Bouillante – 0690 98 81 82 – marionlabeille@yahoo.fr est définie comme la responsable du projet.

Article 3

La personne responsable de l'étude, inscrite à l'article 2, peut effectuer les prélèvements sur les bassins versants ci-dessous :

Bassin versant de la rivière Bras David et ses affluents
Bassin versant de la rivière Bras de Sable et ses affluents
Bassin versant de la rivière Lostau et ses affluents
Bassin versant de la rivière Bourceau et ses affluents
Bassin versant de la rivière du Plessis et ses affluents
Bassin versant de la rivière aux Herbes et ses affluents
Bassin versant de la rivière des Pères et ses affluents
Bassin versant de la rivière du Carbet et ses affluents
Bassin versant de la rivière de la Lézarde et ses affluents

Au maximum, 8 stations seront prélevées sur les bassins-versants listés ci-dessus. La liste définitive sera transmise au service Patrimoines avant le début des prélèvements pour validation.

Article 4

Les prélèvements sont effectués selon le protocole ADNe VigiDNA®, validé lors de l'étude Guad3E et annexé à ce présent arrêté.

Article 5

La coordinatrice prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnante.

Article 6

La coordinatrice de l'étude devra, le cas échéant, présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 7

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 30 juin 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Marie ROBERT (Chargé de mission « Milieux aquatiques ») :
marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 74 / (mobile) 0690 84 78 38

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la mise en œuvre du protocole. Un rapport d'étude sera transmis au service Patrimoines à la fin de la mission.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet :

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur compatible (**masque de saisi fourni par le PNG**) pour intégration dans sa base de données et le SINP. Le Service Informatique du PNG est référent sur ce dossier.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 11

Ce projet scientifique assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 12

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 13/05/2022

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

